



RÈGLEMENT INTERNE

de pêche de l'étang de Richelien

du 15 mars 2006

Le DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art 1 Situation

Le site de l'étang de Richelien comprend l'étang et ses rives, ainsi que la cabane forestière et le hangar forestier, sis sur la parcelle n° 19, feuille 5, commune de Versoix, propriété de l'Etat de Genève.

Art 2 Accès - parcage

¹ L'accès au site de l'étang s'effectue aux risques et périls des intéressés.

² Le parcage des véhicules, dans la mesure des places disponibles, doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation, les travaux d'exploitation, ni la pêche, et sans détériorer les abords du site.

Art 3 Personnes autorisées

Il n'y a pas de restriction quant aux personnes ayant accès au site de l'étang de Richelien, sous réserve des conditions régissant l'exercice de la pêche.

Art 4 Navigation, baignade et circulation sur l'étang

¹ Il est interdit de naviguer sur l'étang (y compris pour les modèles réduits), de s'y baigner et de s'y promener lorsqu'il est gelé.

² Demeurent réservées les interventions du personnel du Domaine Nature et Paysage du département du territoire (ci-après DNP).

Chapitre II Exercice de la pêche

Art. 5 Droit de pêche

¹ Peuvent pêcher dans l'étang, aux conditions énumérées aux articles suivants :

- a) les enfants de moins de 14 ans révolus, sans permis;
- b) toute autre personne, pour autant qu'elle possède un permis de pêche genevois pour la pêche en rivière.

² Il appartient aux intéressés d'être en possession des documents nécessaires prouvant qu'ils répondent bien aux conditions précitées.

Art. 6 Période

La pêche est ouverte du premier samedi de mars au dernier dimanche soir de septembre.

Art. 7 Jours d'ouverture

La pêche est ouverte pendant la période admise :

- a) tous les jours pour les enfants de moins de 14 ans révolus et les personnes handicapées, le mercredi leur étant exclusivement réservé;
- b) les jours pairs, ainsi que les samedi, dimanches et jours fériés officiels (Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne genevois), le 1er mai et le 1er juin, pour tous les ayants droit désignés à l'art. 5, al. 1, lettre b.

Art. 8 Heures d'ouverture

La pêche ne peut débuter qu'une demi-heure avant le lever du soleil et doit se terminer au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil selon l'éphéméride.

Art. 9 Taille des capture

¹ La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

² Les poissons ne peuvent être conservés que s'ils ont atteint la taille minimale suivante :

- a) truites de rivière, de lac (*Salmo trutta*) et arc-en-ciel : 30 cm;
- b) brochet (*Esox lucius*): 50 cm;
- c) perche (*Perca fluviatilis*) : 15 cm;
- d) tanche (*Tinca tinca*) : 20 cm.;
- e) carpe (*Cyprinus carpio*) : 20 cm.

Art. 10 Prises autorisées

Par jour, il est autorisé de conserver au maximum 3 truites, 1 brochet et 25 perches. Les porteurs du carnet de contrôle délivré avec le permis de pêche genevois pour la pêche en rivière doivent y faire figurer immédiatement leurs captures sous le secteur « Etang de Richelien ». Ces prises font partie du quota journalier autorisé pour les titulaires de permis.

Art. 11 Engins

¹ Sont autorisés la pêche avec une ligne munie d'un bouchon, d'un hameçon simple dépourvu d'ardillon et d'une amorce naturelle, ainsi que la pêche à la mouche sans ardillon.

² Pour la pêche au vif, l'emploi d'un hameçon simple d'une ouverture d'au moins 10 mm, de la pointe à la hampe, est autorisée avec ardillon.

Art. 12 Méthodes et engins de pêche prohibés

¹ La pêche des amorces et la pêche les « pied dans l'eau » sont prohibées.

² Les pêcheurs de l'étang sont soumis aux dispositions de l'art. 13, al. 5 du règlement d'application de la loi sur la pêche, du 15 décembre 1999, à savoir :

Aucun pêcheur ne peut se trouver à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'un lac, à l'exception du Léman, avec :

- a) un engin de pêche qui ne correspond pas aux dispositions applicables dans cette eau ;
- b) un nombre de poissons supérieur à celui qu'il est autorisé à y capturer ;
- c) des poissons dont la dimension est inférieure à la dimension de capture qui y est prescrite.

Art. 13 Interdiction momentanée

¹ Pour des raisons biologiques, le DNP peut interdire momentanément la capture de certaines espèces.

² Lors de manifestations particulières (journées de pêche, passeport-vacances), le DNP peut réserver l'accès à l'étang pour une durée maximum de 24 heures et avec 7 jours de préavis.

Chapitre III Dispositions de police

Art. 14 Propreté

Les utilisateurs des lieux ne doivent abandonner aucun déchet ni détritrus sur le terrain, ni dans l'étang. L'entretien de véhicules est interdit.

Art. 15 Tentes et caravanes

Hormis celles nécessaires aux activités du DNP, les installations de tentes et caravanes sont interdites.

Art. 16 Feux

Les feux ouverts sont interdits. Font exception ceux nécessités par les activités du DNP.

Art. 17 Divagation des chiens

Les chiens ne doivent pas divaguer ou incommoder les personnes fréquentant le bord de l'étang et doivent être tenus en laisse.

Art. 18 Introduction d'animaux

¹ Il est interdit d'immerger dans l'étang toutes les espèces d'animaux. Demeurent réservées les interventions du DNP.

² Il est interdit d'immerger dans la Versoix ou toutes autres dérivaçons de cette rivière (canaux) tous poissons capturés dans l'étang.

Art. 19 Infractions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police, sans préjudice des mesures administratives prises par le département du territoire.

Art. 20 Interventions

Les gardes cantonaux de l'environnement sont habilités à intervenir pour faire respecter le présent règlement et poursuivre les contrevenants.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 21 Clause abrogatoire

Le règlement du 17 mai 2002 est abrogé.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseiller d'Etat chargé
du département du territoire

Robert Cramer

